

3°) la sous-direction de l'informatisation qui comporte :

- a) le bureau des systèmes et outils informatiques,
- b) le bureau des applications informatiques.

Art. 9. — La direction des études juridiques, du contentieux et des activités internationales du travail comprend :

1°) la sous-direction des études juridiques et du contentieux qui comporte :

- a) le bureau de l'analyse des textes juridiques et de l'actualisation du fichier juridique,
- b) le bureau du contentieux ;

2°) la sous-direction des activités internationales du travail, qui comporte :

- a) le bureau des organisations internationales du travail,
- b) le bureau des organisations régionales du travail ;

3°) la sous-direction des archives et de la documentation, qui comporte :

- a) le bureau des archives,
- b) le bureau de la documentation.

Art. 10. — La direction de l'administration des moyens comprend :

1°) la sous-direction des personnels qui comporte :

- a) le bureau de la gestion des personnels,
- b) le bureau de la formation et du perfectionnement,
- c) le bureau des effectifs ;

2°) la sous-direction du budget et de la comptabilité qui comporte :

- a) le bureau du budget,
- b) le bureau de la comptabilité,
- c) le bureau du contrôle de la gestion ;

3°) la sous-direction des moyens matériels et de l'action sociale, qui comporte :

- a) le bureau du matériel et de l'entretien du ministère,
- b) le bureau de l'action sociale en faveur des personnels du ministère.

Art. 11. — Les structures du ministère exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 12. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales sont fixés par arrêté conjoint du

ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 13. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 85-128 et 85-130 du 21 mai 1985 susvisés.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1989.

Kasdi MERBAH.

«

**Décret exécutif n° 89-116 du 4 juillet 1989 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1989.**

—

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du travail, de l'emploi et des affaires sociales et du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (2° alinéa) ;

Vu la loi n° 77-2 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour l'année 1978, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-04 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques, notamment son article 49 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, notamment ses articles 99, 101, 103 et 104 ;